

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 19 novembre 2021

Présents : Mme Marie Christine CUTURIER - Mme Isabelle DELPLACE - Mme Jacqueline PIPERINI - M. Yves PERRET - M. Pierre MATRAY - Mme Sophie AYMES - M. Anthony CHAMPELEY - Mme Amandine MOREAU,

Absent excusé : M. Jérémy GROSBOT donne pouvoir à Mme Isabelle DELPLACE
M. Sébastien DELBE donne pouvoir à Mme Isabelle DELPLACE

Absent : M. Philippe MARVIE

Secrétaire de séance : Mme Amandine MOREAU

Ouverture de la séance à 18h24

Approbation du compte rendu de la séance du 28 septembre 2021

Comme il est d'usage en début de séance, Madame la Maire s'assure de la lecture, met aux voix la signature du PV de la séance du 28 septembre 2021

Le compte rendu est approuvé par 9 voix « pour » (7 présents et 2 pouvoirs) et 1 voix « contre » Mme PIPERINI.

Après vérification sur les différents points évoqués, les éléments de corrections ou compléments demandés sont soit erronés, soit dans le jugement de valeur, soit dans la citation de personnes du village sans avoir validé leur accord préalable. C'est pourquoi Madame le Maire ne les reprendra pas afin d'éviter d'induire qui que ce soit en erreur.

1) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, d'une part, et de simplifier la gestion des affaires de la commune en évitant des interventions régulières et obligatoires du Conseil Municipal, d'autre part,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention,

Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5.000 € par sinistre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

2) Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoint

Indemnités du Maire

Il est rappelé au Conseil municipal que les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le Conseil municipal dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Celle-ci est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).

Ces indemnités sont modulées par l'application d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Par ailleurs, le Maire bénéficie à titre automatique, du montant maximum des indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Pour la commune de Challes-la-Montagne, qui appartient à la strate de population comprise entre 0 à 499 habitants, le taux maximal des indemnités allouées au Maire est fixé à 25,50 %.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Aussi, il est proposé à l'assemblée de fixer les indemnités de fonctions de Maire au taux de 21,50 % soit une indemnité brute mensuelle de 836,22 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Le Conseil municipal, décide de fixer le montant des indemnités de fonctions de Maire, à compter du jour de son élection, au taux de 21,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à l'unanimité ;

Indemnités des Adjoint

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Celles-ci sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le versement des indemnités de fonctions d'adjoints au maire est conditionné à l'exercice effectif des délégations définis par arrêté du Maire.

Pour la commune de Challes-la-Montagne, qui appartient à la strate de population entre 0 à 499 habitants, le taux maximal des indemnités allouées aux Adjoint au Maire est fixé à 9,9 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer avec effet immédiat (dès lors que la présente délibération et les arrêtés de délégations du Maire acquièrent leur force exécutoire) le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 1^{er} et 2^{ème} adjoint au maire au taux de 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3) Election des membres de la commission appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée : achats de fournitures et de services inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment